

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 7 juin 2012 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (2011, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57434

Gouvernement du Québec

Décret 362-2012, 4 avril 2012

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment à l'égard des jeux et manèges

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées dont l'article 215 de la loi en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de cette loi le Code de construction et le Code de sécurité peuvent être adoptés par la Régie et entrer en vigueur par catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations visés par chacune des lois mentionnées aux articles 214 et 282 ou visés par la présente loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les jeux et manèges;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les jeux et manèges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) en ce qui concerne les jeux et manèges;

QUE soit fixée au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les jeux et manèges.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57412